



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-118

OBJET : Accord-cadre n° 2023MA015 publié sous l'annonce n°2023 107 relatif à l'entretien et l'aménagement des espaces publics de la ville d'Etampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis de marché transmis pour publication le 14 avril 2023, pour le lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert relative à l'entretien et l'aménagement des espaces publics de la ville d'Etampes,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 05/07/2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'entretien et l'aménagement des espaces publics de la ville d'Etampes,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société CHADEL répond au mieux aux critères de sélection du règlement de consultation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre de travaux mono-attributaire à bons de commande n° 2023MA015 relatif à l'entretien et l'aménagement des espaces publics de la ville d'Etampes, avec la société CHADEL, sise 57 rue de la Libération – 91590 BOISSY-LE-CUTTÉ.

ARTICLE 2 : De dire que le montant total des prestations est limité par un seuil maximum global annuel de 2 500 000 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet à compter de la date de notification, il peut être reconduit 3 fois par reconduction tacite sans excéder une durée de 48 mois.

ARTICLE 5 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 24 JUIL. 2023

 Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
ère Adjointe au Maire »

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 24 JUIL. 2023

Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution ou JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.